

FICHE PRATIQUE

SA, SAS ET SARL : LES DIFFÉRENTES CATEGORIES DE CLAUSES STATUTAIRES



Les statuts constituent la colonne vertébrale de toute entreprise. Ils regroupent les règles sociales, fiscales et juridiques d'une société. Et comme un grand nombre de décisions, c'est au moment de créer votre entreprise que se pose la question de la rédaction des statuts. Afin de comprendre les enjeux liés à la rédaction des statuts et de choisir ceux correspondant à votre activité, une présentation des principales clauses statutaires en fonction de la forme juridique s'impose !

Une liberté plus ou moins grande dans la rédaction des statuts

Certaines règles du Code de commerce imposent que soient indiqués sa forme, sa durée, sa dénomination, le siège, l'objet ou encore le montant du capital social, dans les statuts.

Néanmoins, **en fonction de la forme juridique retenue**, vous aurez une liberté plus ou moins grande concernant la rédaction des statuts. Par exemple, dans une Société par actions simplifiée (SAS), la rédaction des statuts est plus souple que dans une Société à responsabilité limitée (SARL), dont les statuts comprennent des clauses obligatoires.

Concrètement, les clauses statutaires peuvent se regrouper **en plusieurs catégories** dont la rédaction a son importance concernant le fonctionnement de la société.

Les différentes catégories de clauses statutaires

La majorité des statuts sont décomposés de la manière suivante :

Les clauses liées au capital social

Que ce soit dans les SAS ou les SARL, **la loi n'impose pas un minimum pour constituer le capital social**. A ce titre, elles peuvent être constituées avec un euro de capital social. Cependant, pour les Sociétés anonymes (SA), la loi impose un minimum de **capital social fixé à 37 000 euros**.



Les clauses régissant les rapports entre les associés/actionnaires

La SAS et la SARL ont l'avantage de pouvoir être constituées par **un seul associé/actionnaire**. Néanmoins, à la différence de la **SAS qui n'impose pas de limite maximale**, la **SARL est limitée à 100 associés**. En effet, les mêmes règles s'appliquent qu'il y ait un ou plusieurs associés/actionnaires. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à la modification des statuts de la société. Les SA, quant à elles, imposent au minimum deux actionnaires pour en constituer une et sept lorsqu'elle est cotée.

La SARL étant une société avec une forte notion « d'intuitu personae », c'est-à-dire « en fonction de la personne », la **mention relative à l'identité des associés et la détention du capital est obligatoire**. Dès lors, **l'identité des associés et la répartition du capital entre les associés** doivent obligatoirement figurer au sein des statuts. A contrario, **les actionnaires de SAS n'ont pas besoin d'afficher leur détention et leur identité dans les statuts**. Seul le montant du capital social, la valeur des actions et le nombre d'actions doivent y figurer. Cependant, leur identité, comme dans toutes formes de sociétés, figure en préambule des statuts.

Les clauses concernant la gouvernance de la société

Cette clause diffère en fonction de la forme juridique constituée. En effet, lorsque l'on constitue **une SARL, le représentant légal est le gérant**. En revanche, on parle de **président au sein d'une SAS**. Il est possible de nommer des co-gérants avec les mêmes pouvoirs de direction, tandis qu'en SAS, il n'est possible de nommer qu'un seul président, qui lui-même peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux. On parle alors de directeur général et de directeur général délégué. Par défaut, les directeurs généraux ont des pouvoirs moins étendus que le Président. Il est également possible de nommer des organes de direction à l'instar des sociétés anonymes.

Dans une SA, la direction est différente s'il s'agit d'une **SA moniste ou dualiste**. L'une est gérée par un conseil d'administration, tandis que l'autre par un directoire et un conseil de surveillance.

Les clauses concernant la prise de décision

Certaines clauses de la SARL imposent des règles de majorité strictes quant à la participation des associés aux décisions de la société. Il en va de même pour les SA, dont la prise de décision est strictement encadrée. Cela n'est pas le cas dans **les SAS**, où les actionnaires peuvent, même s'ils sont minoritaires, participer de façon inégale à son capital, ce qui permet d'avoir **une égalité parfaite entre les actionnaires**.

Les clauses relatives aux titres sociaux

Ces clauses concernent, en particulier, les questions relatives à la cession et à l'acquisition des titres. Cela concerne notamment les clauses d'inaliénabilité et d'agrément.

La première instaure une impossibilité pour les associés et/ou les actionnaires de céder les titres qu'ils détiennent pendant une durée limitée.

La seconde impose l'autorisation préalable des associés de la SARL pour faire entrer un tiers dans la société. Cette clause permet ainsi aux associés fondateurs de contrôler la cession des parts au sein de leur société. Les clauses d'agrément dans les SA, dont les titres sont admis sur des marchés réglementés sont interdites.



Tableau récapitulatif des clauses concernant les SA, SAS et SARL

	SA	SAS	SARL
Les clauses liées au capital social	37 000 € minimum	Pas de minimum	Pas de minimum
Les clauses régissant les rapports entre les associés/ actionnaires	A la constitution : 2 actionnaires ou 7 si les titres sont négociables sur un marché réglementé Au cours de la vie sociale : pas de maximum	A la constitution : 1 actionnaire minimum (SASU) Au cours de la vie sociale : pas de maximum	A la constitution : 1 associé minimum (EURL) Au cours de la vie sociale : limité à 100 associés.
Les clauses concernant la gouvernance de la société	SA moniste : conseil d'administration ; SA dualiste : directoire et conseil de surveillance	président et directeur général	Un ou plusieurs co-gérants
Les clauses concernant la prise de décision	AGO : 1/5 des actions ayant droit de vote (aucun quorum sur 2 ^{ème} convocation), sauf quorum statutaire plus élevé AGE : 1/4 des actions ayant droit de vote (sur 2 ^{ème} convocation : 1/5), sauf quorum statutaire plus élevé CA : présence de la moitié des membres	Quorum si fixé par les statuts	AGO : aucun AGE : 1/4 des parts sociales (sur 2 ^{ème} convocation : 1/5), sauf quorum statutaire plus élevé SARL créées avant le 4 août 2005 : pas de quorum
Les clauses relatives aux titres sociaux	Cession libre sauf clause d'agrément pour les cessions à des tiers ou entre actionnaires ou aux deux Clauses d'agréments interdites pour les SA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé	Cession libre sauf clause d'inaliénabilité n'excédant pas 10 ans ou clause d'agrément ; Les statuts peuvent également prévoir une clause d'exclusion	Pour les cessions à des tiers étrangers à la société : agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte Pour les cessions à des membre de la famille : principe de libre cessibilité entre conjoints et entre ascendants et descendants (sauf clause contraire)

Pour aller plus loin, découvrez notre fiche pratique sur les différences entre SAS et SARL.

